



OLYMPIA STRATEGIES DYNAMIQUE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la
directive 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Niveau d'exposition en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étranger : jusqu'à 100% de l'actif net

DENOMINATION

OLYMPIA STRATEGIES DYNAMIQUE (anciennement OLYMPIA STRATEGIES GLOBAL)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

FCP agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 1998. Il a été créé le 15 mai 1998 pour une durée de 99 ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
76,22 Euros	Non	FR0007021878	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1525 Euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques et le prospectus complet du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE

e-mail : marketing@olympiagroup.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.olympiacapitalmanagement.com

Toute explication supplémentaire peut être demandée auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management notamment à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

Olympia Capital Management SA - Société Anonyme de nationalité française
Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS :

CACEIS BANK FRANCE est une Société Anonyme, agréée par le CECEI en qualité de Banque et de prestataire de services d'investissement dont l'adresse est 1-3, place Valhubert 75206 PARIS cedex 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conseils Associés SA
Siège social : 50, avenue de Wagram - 75017 Paris – France
Signataire : Jean-Philippe MAUGARD

COMMERCIALISATEURS

- Olympia Capital Management SA - Société Anonyme de nationalité française
Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France
- et toute autre personne qui a signé une convention de placement avec Olympia Capital Management SA par laquelle elle est autorisée à placer des parts du FCP

DELEGATAIRES

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une Société Anonyme dont l'adresse est 1-3, place Valhubert 75206 PARIS cedex 13.

CACEIS FUND ADMINISTRATION est chargée de tenir la comptabilité et la valorisation du FCP, notamment le calcul de la valeur liquidative du FCP (sous le contrôle de la Société de Gestion). Elle élabore également les états statistiques et la partie comptable du rapport annuel du FCP.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN : FR0007021878

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS Bank France.

Chaque porteur de parts du FCP dispose d'un droit de copropriété réel sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans celui-ci. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP. Les parts du FCP sont au porteur et peuvent faire l'objet d'une décimalisation, les investisseurs pouvant souscrire et présenter au rachat des millièmes de parts du FCP.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Le dernier jour de bourse à Paris au mois de décembre de chaque année.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables dans le FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être éventuellement réduite ou supprimée en cas de conventions fiscales applicables.

2. Au niveau des porteurs de parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

FR0007021878

NIVEAU D'EXPOSITION EN OPCVM, FIA OU FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGER

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une progression maximale du capital sur la durée de placement recommandée, en s'exposant de façon dynamique et discrétionnaire aux principales classes d'actifs en privilégiant les stratégies d'actions (entre 40% et 110% de l'actif du FCP), obligataires (entre 0 et 60% de l'actif du FCP) et monétaires (entre 0% et 60% de l'actif du FCP).

INDICATEUR DE REFERENCE

Compte tenu de l'objectif de gestion du FCP et du caractère dynamique et discrétionnaire de l'allocation d'actif, aucun indicateur de référence n'est pertinent et par conséquent, le FCP n'a pas d'indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP investira principalement dans des OPCVM de droit français ou étranger, des Fonds d'Investissement Alternatifs au sens de la directive 2011/65, de droit français ou établis dans d'autres pays membres de l'Union Européenne ou dans des pays non membres de l'Union Européenne (sans limite géographique) («FIA») et des fonds d'investissement établis sur le fondement d'un droit étranger («FI»). Le FCP pourra également investir dans des titres vifs.

Les principaux moteurs de performance du FCP sont le marché actions, le marché obligataire et le marché monétaire ; le moteur auxiliaire de performance du FCP est composé des OPCVM, des FIA et des FI relevant de la stratégie «diversifiée» et dans une moindre mesure, de la gestion alternative et de l'exposition aux matières premières.

L'allocation des actifs du FCP entre les stratégies énoncées ci-après sera effectuée de façon dynamique et discrétionnaire en s'appuyant sur le processus d'investissement développé par Olympia Capital Management, sur la base d'analyses macroéconomiques poussées. Un comité d'allocation se réunit de façon périodique pour décider des orientations.

Stratégies de gestion utilisées :

- **Stratégies «actions» :**

Conformément à son objectif de gestion, le FCP sera exposé en OPCVM, FIA et FI à dominante actions (entre 40% et 110% de l'actif du FCP), sans aucune limite géographique ou sectorielle, étant précisé que le FCP ne peut pas investir plus de 10% de son actif en OPCVM, FIA ou FI investissant eux-mêmes plus de 10% de leur actifs en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou FI.

Les investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste. Aucune taille de capitalisation ne sera privilégiée. Le FCP se réserve la possibilité d'investir aussi bien dans des grandes, moyennes et des petites capitalisations (« *large* », « *medium* » et « *small* » caps), et ce, sans limite particulière de pondération entre ces trois catégories.

Le FCP peut également investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions cotées (ou titres assimilés) émises par des entreprises. Aucune taille de capitalisation ne sera privilégiée. Le FCP se réserve la possibilité d'investir aussi bien dans des grandes, moyennes et des petites capitalisations (« *large* », « *medium* » et « *small* » caps), et ce, sans limite particulière de pondération entre ces trois catégories et sans aucune limite géographique ou sectorielle. Toutefois, le FCP n'investira pas dans des actions cotées émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays émergents (hors OCDE), le FCP pourra par contre comme indiqué ci-dessus investir dans des OPCVM, FIA ou FI investis dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays émergent.

- **Stratégies «titres de créance» :**

Le FCP pourra exposer entre 0% et 60% de ses actifs dans des OPCVM, FIA et FI à dominante « titres de créance », sans aucune limite géographique ou sectorielle, quelque soit la notation de la dette y compris des obligations, ETF français ou étrangers enregistrés dans des pays faisant partie ou non de l'OCDE, étant précisé que le FCP ne peut pas investir plus de 10% de son actif en OPCVM, FIA ou FI investissant eux-mêmes plus de 10% de leur actifs en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou FI.

Ces investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste. Les titres de créance pourront aussi bien être émis par des entités publiques que privées ou supranationales. Ces stratégies seront utilisées de façon complémentaire avec les stratégies actions selon les opportunités ou les anticipations identifiées par le gestionnaire financier.

Le FCP peut également investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations et autres titres de créance, émis aussi bien par des entités publiques que privées ou supranationales sans aucune limite géographique. Les obligations et titres de créance dans lesquels le FCP peut investir auront normalement une notation minimale Moody's CA ou Standards and Poor' s CCC et une sensibilité comprise entre 0 et 10, toutefois le FCP peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des obligations et autres titres de créance n'ayant pas de notation attribuée par une agence de notation. Le FCP n'investira pas dans des obligations ou titres de créances émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays émergents (hors OCDE).

- Stratégies «monétaires» :

Le FCP pourra exposer entre 0% et 60% de ses actifs dans tout OPCVM, FIA ou FI « monétaire », étant précisé que le FCP ne peut pas investir plus de 10% de son actif en OPCVM, FIA ou FI investissant eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou FI. Ces stratégies seront utilisées de façon subsidiaires dès lors que les conditions de marchés semblent indiquer que les stratégies monétaires peuvent délivrer une rentabilité supérieure à celles offertes par les stratégies « titres de créance » et/ou les stratégies « actions », mais également, aux fins d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP, notamment dans l'attente d'investissement plus opportunistes, ou pour tenir compte des souscriptions et des rachats de parts du FCP.

Le FCP peut également investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire.

- Stratégies «matières premières» :

Le FCP peut exposer jusqu'à 25% de ses actifs sur des indices de dérivés sur matières premières ou sur des dérivés sur matières premières (énergie, produits agricoles, métaux de base, métaux précieux) à l'aide des produits financiers suivants (i) des parts d'OPCVM, FIA ou FI, (ii) des parts d'ETF (Exchange Traded Funds) français ou étrangers enregistrés dans des pays faisant partie ou non de l'OCDE (iii) des produits indiciaires cotés que sont les ETC (Exchange Traded Commodities) et les ETN (Exchange Traded Notes). Ces investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste.

- Stratégies de «gestion alternative» :

Le FCP peut exposer, dans le respect des contraintes légales, jusqu'à 10% de ses actifs dans des OPCVM, FIA ou FI investis dans des stratégies de gestion alternative, notamment dans des fonds de fonds alternatifs de droit français ou des fonds d'investissement spécialisés de droit français, dans des fonds d'investissement étrangers dits de gestion alternative enregistrés dans des pays faisant partie ou non de l'OCDE, sans aucune limite géographique ou sectorielle, y compris des ETF. Ces investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste. Les stratégies de gestion alternative dans lesquelles peut investir le FCP sont regroupées selon les catégories suivantes :

« Stratégies Global Macro » :

Les décisions d'investissement proviennent principalement d'analyses macro-économiques. Les gérants de cette catégorie peuvent se positionner à la hausse comme à la baisse et utilisent dans la plupart des cas des instruments avec effet de levier.

Marchés : taux d'intérêts, devises, actions, indices boursiers, matières premières, et ce sur les marchés de cash et de produits dérivés (futures, options).

Exposition : malgré la possibilité de couverture, les gestionnaires sont généralement exposés à la hausse ou à la baisse sur les différents marchés.

« Valeurs Relatives ou Arbitrage » :

Les gérants de cette catégorie exploitent les anomalies ou incohérences constatées entre certains titres ou marchés. Cette approche est non directionnelle. Utilisation variable de l'effet de levier selon le type de stratégie (convertibles, fusions-acquisitions, taux d'intérêts, etc.).

Marchés : taux d'intérêts, actions et produits dérivés (futures, options).

Exposition : l'exposition aux marchés est négligeable en général.

« Long / Short Actions » :

Les gérants de cette catégorie interviennent sur des sélections sectorielles ou régionales d'actions avec des positions aussi bien acheteuses que vendeuses.

Marchés : actions.

Exposition : les gestionnaires sont fréquemment exposés au travers d'un biais long.

« Crédit » :

Les gestionnaires interviennent sur tout le spectre des qualités de signature et de séniorité des dettes, de l'investment grade jusqu'au distressed. Ils peuvent intervenir sur les marchés suivants : obligations privées, actions et dérivés sur instruments de dette. Leurs expositions peuvent être longues ou courtes sur les marchés du crédit aux entreprises.

« Global Multi-Stratégies » :

Ces fonds sont investis dans des OPC de gestion alternative, ayant donc une approche d'allocation multi-stratégies.

- **Stratégies «diversifiées» :**

Le FCP peut exposer jusqu'à 30% de ses actifs dans tous OPCVM, FIA ou FI, au sens où la stratégie de ces sous-jacents ne consiste pas à rechercher une exposition dominante à l'une des stratégies déjà citée ci-dessus, à savoir : stratégies actions, stratégies titres de créance, stratégies monétaires, stratégies matières premières et stratégies de gestion alternative.

La décision de classer un sous-jacent dans la catégorie "Stratégies Diversifiées" telle que définie ci-dessus est prise par l'équipe d'investissement d'Olympia Capital Management SA après avoir mis en œuvre ses due-diligences dans le cadre de son processus d'investissement.

En situation de volatilité excessive, la société de gestion du FCP pourra introduire une composante monétaire plus importante dans les actifs du FCP, sans limite en termes de pondération.

Actifs utilisés :

A) OPCVM

Les **OPCVM** de droit français ou étranger peuvent représenter en cumul jusqu'à **100%** de l'actif du FCP, à condition que ces OPCVM ne puissent pas eux-mêmes, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA.

Le FCP peut investir jusqu'à **20%** de son actif dans un OPCVM ci-dessus mentionné.

B) FIA et FI

Les **FIA** qu'ils soient de droit français, ou établis dans des pays membres ou non de l'Union Européenne et les **FI** constitués sur le fondement d'un droit étranger peuvent représenter en cumul jusqu'à **30%** de l'actif du FCP dès lors qu'ils respectent les quatre conditions suivantes :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'Autorité des Marchés Financiers et l'autorité de surveillance du FIA ou du FI étranger est suffisamment garantie
2. le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
 - règles relatives à la division des actifs,
 - règles relatives aux emprunts,
 - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
3. leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés,
4. ils ne peuvent pas, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou FI.

Le respect de ces 4 conditions est vérifié par l'équipe d'investissement d'OCM préalablement à la souscription, lors de la phase de due diligence initiale, puis tout au long de la durée d'investissement, lors des due diligences de mise à jour ultérieure.

Le FCP peut investir jusqu'à **20%** de son actif dans un FIA ou FI ci-dessus mentionnés.

C) Titres de capital et titres de créance

Le FCP peut investir jusqu'à **25%** de ses actifs dans des actions ou autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés réglementés des pays de la communauté européenne ou de la zone euro et/ou internationaux à l'exclusion des pays émergents (non membres de l'OCDE); aucune taille de capitalisation ne sera privilégiée et il n'y aura aucune limite sectorielle.

Le FCP peut investir jusqu'à **25%** de ses actifs dans des obligations à taux fixes, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou de la communauté européenne et/ou

internationaux émis aussi bien par des entités publiques que privées ou supranationales sans aucune limite géographique. Les obligations et titres de créance dans lesquels le FCP peut investir auront normalement une notation minimale Moody's CA ou Standards and Poor's CCC et une sensibilité comprise entre 0 et 10, toutefois le FCP peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des obligations et autres titres de créance n'ayant pas de notation attribuée par une agence de notation. Ces titres auront une maturité comprise entre 1 jour et 10 ans.

Le FCP peut s'exposer dans la limite de **25%** dans des produits indiciels cotés ayant le statut d'obligation, que sont les ETC (Exchange Traded Commodities) et les ETN (Exchange Traded Notes) indexés sur des matières premières.

Les titres de capital et les titres de créance dans lesquels le FCP investira devront satisfaire aux sept conditions d'éligibilité fixées par l'article R214-9 du code monétaire et financier.

D) Instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir jusqu'à **25%** de ses actifs dans des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, liquides et valorisables à tout moment. Les instruments du marché monétaire dans lesquels investira le FCP respecteront les 3 conditions d'éligibilité fixés par l'article R214-10 du code monétaire et financier.

En situation de volatilité excessive, la société de gestion du FCP pourra introduire une composante monétaire plus importante dans les actifs du FCP, sans limite en termes de pondération.

E) Contrats financiers

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme fermes ou conditionnels et sur les marchés d'options sur actions et sur volatilité réglementés ou organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, dès lors que les dispositions de l'article R 214.15 ou R 214-16 du code monétaire et financier sont respectées, afin soit d'augmenter l'exposition du portefeuille aux marchés actions, soit de couvrir tout ou partie des actifs.

Le FCP peut utiliser des contrats futures sur taux d'intérêts négociés sur les marchés réglementés ou organisés européens ou américains, dès lors que les dispositions de l'Article R 214.15 ou R214-16 du code monétaire et financier sont respectées, soit pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille contre le risque du marché obligataire, soit pour augmenter l'exposition du FCP au risque obligation.

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme fermes ou conditionnels et sur les marchés d'options sur devises réglementés ou organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, dès lors que les dispositions de l'Article R 214.15 ou R214-16 du code monétaire et financier sont respectées, afin soit d'augmenter l'exposition du portefeuille à certaines devises, soit de couvrir tout ou partie des actifs contre le risque de devises.

F) Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir à titre accessoire (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP) dans des obligations convertibles, warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, certificats indexés et autres titres comparables (cotés ou non), dès lors qu'ils correspondent à la classification « simple » (à l'exclusion de la classification « complexe ») énoncée par la réglementation édictée par l'AMF et à condition que leurs sous-jacents soient eux-mêmes éligibles à l'actif du FCP et relèvent de la catégorie action ou obligations ou devises, ou matières premières ou gestion alternative susmentionnées. Ils peuvent être indexés sur tout indice ou instrument financier dès lors que ceux-ci respectent les contraintes d'exigibilité et les conditions fixées par l'article R214-15-2 du code monétaire et financier relatif aux «titres financiers ou instruments du marché monétaire comportant un contrat financier». Ces produits permettent notamment d'être exposé à des stratégies en abaissant le coût d'achat de cette exposition. Ces instruments pourront être utilisés soit pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille du FCP contre le risque des sous-jacents concernés, soit pour augmenter l'exposition du FCP aux sous-jacents concernés.

Par dérogation à cette limite de 10%, le FCP peut s'exposer dans la limite de **25%** dans des produits indiciels cotés ayant le statut d'obligation, que sont les ETC (Exchange Traded Commodities) et les ETN (Exchange Traded Notes) indexés sur des matières premières.

G) Dépôts, liquidités, emprunts d'espèces

Le FCP peut effectuer des dépôts auprès de son dépositaire, dans la limite de 10 % de son actif net, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire; conformément à l'article R.214-20 § I-6° du Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie. Ces emprunts qui pourront être souscrits auprès d'établissement de crédit pourront amener le FCP à consentir à ces prêteurs des garanties dans le cadre de la législation applicable.

H) Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

I) fonds «maison»

Le FCP peut être investi dans des OPCVM, FIA ou FI gérés ou conseillés par Olympia Capital Management SA. Dans ce cas, la fraction concernée de l'actif du FCP sera exonérée de frais de gestion pour éviter tout double prélèvement de frais de gestion.

Couverture du risque de change au niveau du FCP

La devise du FCP est l'Euro et une partie des ses actifs peut être libellée en devises étrangères (USD - Dollars des Etats-Unis, GBP - Livre Sterling du Royaume-Uni, JPY Yen du Japon, CHF – Franc Suisse de la Confédération Helvétique principalement). Le FCP pourra couvrir totalement, partiellement ou non le risque de change de ses actifs qui sont libellés en devises étrangères et pourra intervenir, à ce titre, sur des instruments financiers à terme (swaps, forwards) ou des options sur devises, négociés sur des marchés réglementés, ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du FCP sont les suivants :

- (1) Risque de perte du capital investi : le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.
- (2) Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint.
- (3) Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières ...). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- (4) Risque actions : le FCP peut être exposé à un risque de baisse des actions ou des OPCVM/FIA actions détenus en portefeuille; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP ; en outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.
- (5) Risque pays émergents : Le FCP peut être investi sur les marchés émergents. Outre les risques propres à chacun des émetteurs, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Les investissements dans les pays émergents (pays hors OCDE) peuvent connaître des variations de cours élevés, les mouvements de ces marchés à la baisse pouvant être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- (6) Risque de taux : en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- (7) Risque sur matières premières : les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du

produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

- (8) Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du FCP l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- (9) Risque de liquidité : certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché, de restrictions réglementaires. Cela peut entraîner des corrections de prix sur certains portefeuilles, notamment ceux investis dans les stratégies de valeurs relatives.
- (10) Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements, ce qui induira une baisse du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Ce risque sera d'autant plus important que le FCP pourra investir dans des titres présentant des caractères spéculatifs et à titre accessoire dans des titres non notés.
- (11) Risque de contrepartie : le FCP pourra investir sur les marchés de taux internationaux aux travers d'Emprunts d'Etats. Le risque de défaut de ces pays existe. Le FCP pourra investir sur des contrats à terme. Les marchés à terme sont des marchés régulés, dont la chambre de compensation agit comme contrepartie. Par ailleurs, le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP serait alors exposé au risque que cet établissement ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- (12) Risque opérationnel lié à la nature souvent entrepreneuriale des sociétés de gestion aux surfaces financières souvent réduites, s'appuyant principalement sur l'expertise spécifique d'un nombre restreint de personnes.
- (13) Risque lié à la contraction ponctuelle de la liquidité des marchés pouvant entraîner des corrections de prix sur certains portefeuilles, notamment ceux investis dans les stratégies de valeurs relatives.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est destiné à tous les souscripteurs.

Ce FCP s'adresse à un investisseur qui souhaite diversifier son patrimoine et qui, à ce titre, cherche à participer à la fois aux évolutions des marchés d'actions et à celui des marchés de titres de créances et monétaires. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer majoritairement aux stratégies liées aux marchés d'actions et de titres de créances et aux risques qui en découlent.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels. La durée minimum de placement recommandée est de 24 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en Euro.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscription et de rachat de parts du FCP sont reçus et centralisés auprès de :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, place Valhubert
75206 PARIS cedex 13

au plus tard à 10 heures (heure de Paris) chaque jour ouvré (J) pour être exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (l'ordre étant passé à cours inconnu) calculée à J+1 ouvré sur la base des derniers cours de clôture connus et disponibles du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement est effectué en J+3 ouvré.

La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne selon les modalités suivantes :

- ✓ Chaque jour ouvré est une date de valorisation.
- ✓ Les éléments composant l'actif du FCP sont valorisés à cette date.
- ✓ Le calcul et la publication de la valeur liquidative du FCP sont effectués dans un délai maximum de 1 jour ouvré suivant la date de valorisation.

Est considéré comme jour ouvré tout jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, ni un samedi ni un dimanche, ni un jour de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet www.olympiacapitalmanagement.com ainsi que dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

Le montant minimum de la première souscription dans le FCP est de 1525 Euros, les souscriptions ultérieures peuvent être effectuées en millièmes de part du FCP.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, commission de change, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui est perçue par le dépositaire (la société de gestion du FCP ne perçoit pas de commission de mouvement).

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) ⁽¹⁾	Actif net	1.92% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Le FCP sera investi dans (i) des OPCVM dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3 %, 1% et 1 % TTC et (ii) des FIA/FI dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3%, 3% et 10% TTC. Les gestionnaires financiers des OPCVM/FIA/FI peuvent percevoir des honoraires de partage de performance pouvant atteindre jusqu'à 30% en leur faveur.
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire par opération de souscription / rachat dans un OPCVM / FIA / fonds d'investissement	Prélèvement sur chaque transaction	Si l'opération est effectuée par le biais du système Euroclear ou d'un système de règlement/livraison équivalent : 17,94 euros TTC maximum, sinon 179,40 euros TTC maximum.
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire par opération d'achat/vente de titres « en direct » ou d'ETF	Prélèvement sur chaque transaction	De 14,34 euros TTC à 41,86 euros TTC
Frais payés au titre des opérations d'achat/vente de contrat à terme (hors commissions perçues par le PSI)	Prélèvement sur chaque contrat	Ces frais varient en fonction de l'instrument financier à terme et du marché sur lequel il est négocié. Par exemple, pour le contrat à terme ferme MATIF CAC 40, les frais sont les suivants : => commission de marché = 0,40 euros TTC maximum par contrat => commission de compensation = 0,30 euros TTC maximum par contrat
PSI chargé de l'exécution des ordres	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Marchés « comptants »</u> 1% TTC maximum du montant concerné (ce taux variant en fonction du type d'instrument financier et du marché sur lequel il est négocié) <u>Marchés à terme</u> La commission du PSI varie en fonction du type d'instrument financier et du marché sur lequel il est négocié. Par exemple, pour le contrat à terme ferme « MATIF CAC 40 » les frais de courtage s'élèvent à 1,10 euros TTC maximum par contrat.
Commission de surperformance	Actif net	<u>Néant</u>

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA

Seuls :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'Article L 621-5-3 du Code Monétaire et Financier, et
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents, et
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit

peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Commissions en nature

Olympia Capital Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats des parts du FCP sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs, et sont reçus et centralisés par CACEIS Bank France.

Les souscripteurs peuvent obtenir des informations complémentaires concernant le FCP auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management SA à l'adresse suivante : Olympia Capital Management SA Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France, ou à l'adresse e-mail suivante : marketing@olympiagroup.com

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE
e-mail : marketing@olympiagroup.com

Vous pouvez obtenir des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la société Olympia Capital Management SA dans le cadre de son activité de gestion financière sur le site internet de la société de gestion : www.olympiacapitalmanagement.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription à une quelconque part du FCP.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les règles d'investissement définies :

- à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la Partie Législative du Code Monétaire et Financier, et
- à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la Partie Réglementaire du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global du FCP.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Le calcul de la valeur liquidative de la part du FCP est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les parts ou actions d'OPCVM/FIA/FI sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur estimative connue si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative connue. La valeur estimative peut être basée sur une valorisation non audité - établie par le gestionnaire de l'OPCVM.
- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA/FI peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être valorisées à une « fair value » déterminée par la société de gestion du FCP. La faillite du prime broker d'un fonds d'investissement sous-jacent est par exemple une circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de son programme de suivi des fonds d'investissement sous-jacents, la société de gestion est en relation régulière avec les différentes sociétés de gestion de ces fonds d'investissement et les différents acteurs qui interviennent pour le compte de ces fonds d'investissement (dépositaire, administrateur, valorisateur, prime broker ...). A partir des éléments dont elle dispose, la société de gestion peut être amenée, sous sa responsabilité, à procéder à une révision de la valeur liquidative qui lui a été transmise par ces acteurs afin de refléter au mieux la situation du marché.
- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette modalité s'applique notamment dans les cas exceptionnels où les OPCVM/FIA/FI ne fourniraient pas de valeur liquidative, même estimée.
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

FCP de capitalisation.

E. DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en Euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OLYMPIA STRATEGIES DYNAMIQUE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de lancement sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts du FCP peuvent être fractionnées sur décision du Directeur Général ou di Directeur Général Délégué de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts. Toutes les dispositions du présent règlement régissant l'émission et le rachat des parts du FCP sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut décider de procéder à la division des parts par la création des parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du RGAMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Le prix d'émission peut-être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut-être diminué d'une commission de rachat, dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus du FCP.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Le FCP a pour vocation de capitaliser ses revenus et non de les distribuer, sauf événements exceptionnels ou lorsque que la loi ou la réglementation l'exige.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution du FCP, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du FCP.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.